

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 27 avril 2006 affiché le 3 mai 2006

L'an deux mille six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19h00, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Huguette TOUBOUL, Annie LE RESTE, Jacques MOLIERE, Georges GERFAULT, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Mary-Jeanne WIBOUT, Jean-François BREVER, Sophie DURAND, Elizabeth CHEYNIER, Florence de PAMPELONNE, Jean-Christophe DUCAUZE, Eric COPPENS, Julien CLOUZEAU, Janine FORESTIER, Françoise ROURE-HULLO, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Christian CIAPPARA a donné procuration à Jean-François AKAR
Elisabeth FRANÇAIS a donné procuration à Bertrand SABOT
Bernard GENISSEL a donné procuration à Catherine GARDIN
Alain SERDJANIAN a donné procuration à Isabelle MAURE
Isabelle JACONO a donné procuration à Georges KOCH
Michel FIOLE a donné procuration à Annie LE RESTE
Christophe SCHEUER a donné procuration à Jacques MOLIERE
Jean-Louis BORSENBARGER a donné procuration à Françoise ROURE-HULLO
Nadia DELPECH a donné procuration à Solange MARLE-GUNST
Stéphane BERANGER a donné procuration à Janine FORESTIER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Antoine DUPIN, 20 h 00, examen délibération 2, avait donné procuration à Claude ALLAND
Sophie COSTEDOAT, 19 h 50, examen délibération 2, avait donné procuration à Georges GERFAULT
Liliane TAIEB, 19 h 40, examen délibération 2, avait donné procuration à Léon HOVNANIAN
Sandrine GRAFF, 19 h 20, examen délibération 2, avait donné procuration à Michèle COUTURIER
Solange MARLE-GUNST, 19 h 25, examen délibération 2

ABSENTS : Isabelle GAUTHIER, Michel FLEURY

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 39 voix pour

DESIGNE Julien CLOUZEAU comme secrétaire de séance.

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2006

Le Conseil Municipal,

Par 33 voix pour

Et 6 abstentions

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 mars 2006.

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. AVIS DE LA COMMUNE DE MEUDON SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE
2. OPERATION D'AMENAGEMENT SUR UNE PARTIE DU QUARTIER DE MEUDON SEINE : PRINCIPE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PUBLICITE
3. RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL A CONSTRUCTION CONCLU ENTRE LA VILLE ET L'OPDHLM PORTANT SUR UNE PROPRIETE SIS 16 AVENUE PAUL BERT A MEUDON (CADASTREE SECTION AK 521) ET CESSION DU TERRAIN PAR LA VILLE
4. REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DES STRUCTURES SCOLARISANT DES ENFANTS MEUDONNAIS MALADES ET HANDICAPES
5. ABROGATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DES 04 JUIN 1965, 9 SEPTEMBRE 1971, 29 JUIN 1973, ET 5 SEPTEMBRE 1973 RELATIVES A LA REGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE
6. GARANTIE COMMUNALE A HAUTEUR DE 50 % POUR UN EMPRUNT DE 25 000 € A CONTRACTER PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE ACIER METALLURGIE FER POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE
7. DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PARC DU TRONCHET ET LA PATINOIRE
8. REVISION DE LA TARIFICATION APPLICABLE AUX ACTIVITES DES SERVICES DEPENDANT DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (MEDIATHEQUE, ATELIERS D'EXPRESSION CULTURELLE, FESTIVAL DE MEUDON, CENTRE D'ART ET DE CULTURE, MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE) - ANNEE 2006-2007
9. AVENANT N° 1 AU MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TRANSPORT DE DONNEES INFORMATIQUES ET D'ACCES A INTERNET
10. CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, RELATIVE AUX MODALITES DU DISPOSITIF PASS 92

AVIS DE LA COMMUNE DE MEUDON SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 24 janvier 2006, le conseil municipal de la commune de Carrières-sur-seine située dans les Yvelines a demandé l'adhésion de cette commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour la compétence « gaz » et « électricité ».

Par délibération en date du 30 janvier 2006, le Comité d'administration du SIGEIF a donné un avis favorable à cette demande d'adhésion.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes syndiquées doivent être consultés sur les nouvelles adhésions. La décision finale est prise par les préfets des départements concernés sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population des ces communes.

En conséquence, l'assemblée délibérative est invitée à se prononcer sur la délibération du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France, relative à l'adhésion de la commune de Carrières-sur-Seine.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération en date du 24 janvier 2006 du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-seine demandant son adhésion au SIGEIF pour les compétences afférentes au gaz et à l'électricité, annexée à la présente délibération,
VU la délibération en date du 30 janvier 2006 du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Carrières-sur-seine pour les compétences « gaz » et « électricité », annexée à la présente délibération,
VU l'avis de la Municipalité,
Après en avoir délibéré,
Par 39 voix pour
APPROUVE la délibération susvisée du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), portant sur l'adhésion à ce syndicat de la commune de Carrières-sur-seine pour les compétences « gaz » et « électricité ».

OPERATION D'AMENAGEMENT SUR UNE PARTIE DU QUARTIER DE MEUDON SEINE : PRINCIPE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PUBLICITE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée deux amendements pour cette délibération :

Premier amendement :

L'aménageur concessionnaire en tant qu' «ensemblier» sera l'interlocuteur de la collectivité publique, il exercera sous son contrôle les missions principales suivantes :

- négociations foncières ;
- acquisition de terrains ;
- opérations de démolition / dépollution
- opérations de relogement ;
- vente de charges foncières après mise en concurrence et organisation d'un concours d'architecture ;
- assistance de la Ville pour la concertation qu'elle engagera avec les habitants du quartier, les commerçants, entreprises et associations concernées ;
- élaboration, exécution et contrôle du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement ;
- assistance de la Ville dans l'élaboration des dossiers de demande de subventions en liaison avec les services municipaux concernés ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements publics concourant à l'opération (notamment les espaces publics, leurs réseaux et accessoires, les équipements publics de proximité...) ;
- contrôle de la cohérence urbanistique et architecturale du projet global ;
- suivi financier de l'opération et présentation du bilan annuel à la collectivité concédante ;
- coordination de l'ensemble des intervenants ;
- clôture de l'opération sur les plans administratif et financier.

Second amendement :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de porter à 8 (au lieu de 5) le nombre de membres de la commission d'aménagement chargée de l'ouverture des plis contenant les offres, de dresser la liste des candidats et de donner son avis sur les offres reçues

Le Conseil Municipal,

Par 41 voix pour

ADOPTE ces amendements.

VOTE DE LA DELIBERATION AINSI AMENDEE :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment la procédure de transparence et de mise en concurrence : articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-1 et suivants,

Vu le chapitre IV de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de la procédure publique,

Vu la circulaire n°2005-9 du 8 février 2005 relative aux procédures de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion des conventions d'aménagement,

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'étude de requalification urbaine, réalisée par la Ville en 2004 sur une partie du quartier de Meudon sur Seine, a permis de définir un projet d'aménagement consécutivement à une large concertation engagée notamment avec ses habitants, commerçants, entreprises et associations concernées .

Ce projet nécessitait également, l'évolution de règles d'urbanisme. Ce fut l'objet de la modification que votre assemblée a approuvée le 16 janvier 2006 du POS révisé le 29 novembre 1995 modifié le 19 décembre 2001 et le 29 janvier 2003.

Il convient désormais de mettre en œuvre ce projet d'aménagement.

Les caractéristiques principales de l'opération envisagée qui porte sur une partie du quartier de Meudon-sur-Seine, comprise entre la route de Vaugirard, la rue de Vaugirard, la route des Gardes et la ruelle aux Bœufs sont les suivantes :

- la construction de logements pour environ 15 000 m² (location sociale, location libre, accession sociale et accession libre...) ;
- la réalisation de locaux d'activités économiques et commerciales (environ 8 000 m²)
- la réalisation d'espaces privés (sentes, voies de circulations, espaces verts et espaces libres)
- des opérations de relogement;
- des opérations de démolitions et de dépollution ;
- la réalisation d'équipements publics de proximité: gymnase, équipement petite enfance , équipement jeunesse, salles polyvalentes, club senior (pour une superficie totale d'environ 3000 m²), parking public,
- la réalisation d'espaces publics : voies et sentes piétonnes (3000m² environ), réseaux divers et accessoires, éclairage public, mobilier urbain, passerelle, jardin public sur dalle, espaces verts et espaces libres.

La charge prévisionnelle des équipements publics, hors acquisitions foncières, a été estimée entre 12 000 000 et 15 000 000 d'euros hors taxes.

Du fait de la complexité de cette opération, de l'importance des travaux d'équipements et de leur imbrication parfois importante, de l'effort d'agencement et de recomposition du secteur concerné, cette opération de requalification urbaine doit être qualifiée d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Afin de mettre en oeuvre les grandes orientations urbaines notamment en matière de mixité sociale, maîtriser et coordonner les opérations de relogements, garantir la qualité urbanistique et architecturale du projet d'aménagement, veiller au respect de son bilan financier, il est envisagé de confier l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation de cette opération à un aménageur.

L'aménageur concessionnaire en tant qu' «ensemblier» sera l'interlocuteur de la collectivité publique, il exercera sous son contrôle les missions principales suivantes :

- négociations foncières ;
- acquisition de terrains ;
- opérations de démolition/dépollution ;
- opérations de relogement ;
- vente de charges foncières après mise en concurrence et organisation d'un concours d'architecture ;
- assistance de la Ville pour la concertation qu'elle engagera avec les habitants du quartier, les commerçants, entreprises et associations concernées ;
- élaboration, exécution et contrôle du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement ;
- assistance de la Ville dans l'élaboration des dossiers de demande de subventions en liaison avec les services municipaux concernés ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements publics concourant à l'opération (notamment les espaces publics, leurs réseaux et accessoires, les équipements publics de proximité...) ;
- contrôle de la cohérence urbanistique et architecturale du projet global ;
- suivi financier de l'opération et présentation du bilan annuel à la collectivité concédante ;
- coordination de l'ensemble des intervenants ;
- clôture de l'opération sur les plans administratif et financier.

D'une manière générale, conformément à l'article L 300-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du 20 juillet 2005, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévue dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

Il sera chargé d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris le cas échéant par la voie de l'expropriation ou de la préemption.

Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

La loi du 20 juillet 2005 (JO du 21 juillet 2005) relative aux concessions d'aménagement est venue modifier en profondeur la législation relative aux conventions et concessions d'aménagement.

Désormais tout traité de concession d'aménagement est conclu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et plus précisément d'«une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes».

En l'absence de décret d'application et suivant la circulaire n° 2005-9 du 8 février 2005 relative aux procédures de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion des conventions d'aménagement, l'Etat recommande aux collectivités publiques de suivre la procédure définie par le chapitre IV de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de la procédure publique (loi SAPIN).

Il vous est proposé de prendre modèle sur cette procédure, telle que transposée dans le code général des collectivités territoriales puis précisée par celui-ci, pour les délégations de services publics locaux (articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants), afin d'assurer une transparence renforcée et adaptée aux collectivités territoriales.

Il sera donc tout d'abord procédé à la publicité sur le modèle de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées l'article R 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans au moins deux journaux ; l'un devant être habilité à recevoir des annonces légales; l'autre devant être une publication spécialisée dans le secteur économique concerné.

De plus, eu égard aux montants des travaux, la ville se doit également de respecter les règles de la concession de travaux européen et il sera également inséré une publicité au Journal Officiel de l'Union Européenne .

Les soumissionnaires, au moyen d'un appel public à concurrence seront invités à remettre leur candidature. Les candidats seront sélectionnés suivant leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer la bonne réalisation de l'opération d'aménagement.

Par ailleurs, sur le modèle de l'article D 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il conviendra lors de la prochaine séance du Conseil Municipal de procéder, par délibération, à l'élection (au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) de huit membres de l'assemblée délibérante et d'un nombre égal de suppléants qui participeront à la commission d'aménagement chargée de l'ouverture des plis contenant les offres, de dresser la liste des candidats et de donner son avis sur les offres reçues.

Cette commission d'aménagement, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, comprendra également, avec voie consultative, le Trésorier Principal et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Dès à présent, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer, sur le modèle de l'article R 1411-5 du code précité, les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les conseillers municipaux désirant présenter une liste à cette élection devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil Municipal dont ils seront préalablement informés quatorze jours avant ladite séance
- comme il est prévu à l'article D 1411-4 du code précité, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après qu'aura été dressée par la commission d'aménagement, la liste des candidats admis à présenter une offre, la ville transmettra aux candidats retenus un dossier comprenant notamment un règlement de la consultation, un cahier des charges de concession et ses annexes qui définira les caractéristiques des prestations à effectuer et sur la base desquels il sera procédé à une négociation. La date de remise des offres y sera indiquée.

La commission d'aménagement ouvrira les plis, et après analyse détaillée donnera son avis sur les offres remises.

Les critères de classement des offres seront dans les conditions précisées par le règlement de la consultation, la valeur technique de l'offre et la charge financière de l'opération par la Ville.

Au vu de l'avis que lui aura transmis la commission d'aménagement, l'autorité habilitée à signer la convention engagera librement toute discussion utile avec un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre recevable.

Elle saisira ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'aménageur auquel elle aura procédé. Elle lui transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du traité de concession.

Le Conseil Municipal désignera l'aménageur et autorisera le Maire à signer le traité de concession d'aménagement.

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour

Et 2 abstentions

DECIDE la réalisation d'une opération d'aménagement sur une partie du quartier de Meudon sur Seine comprise entre la route de Vaugirard, la rue de Vaugirard, la route des Gardes et la ruelle aux Bœufs.

APPROUVE les caractéristiques principales de cette opération et des prestations qui devront être assurées par le concessionnaire telles que figurant en annexe à la présente délibération.

APPROUVE au vu de ces caractéristiques, le principe de concéder la réalisation de cette opération d'aménagement à une personne y ayant vocation au moyen d'un traité de concession.

DECIDE, de soumettre l'attribution de cette concession à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

AUTORISE à cet effet Monsieur le Maire à procéder à une procédure de mise en concurrence pour la concession d'aménagement en prenant modèle sur les articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ayant transposé puis précisé pour celles-ci, le chapitre IV de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi SAPIN) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et de la procédure publique et telles que transposées dans le code général des collectivités territoriales.

DECIDE qu'il sera procédé à la publicité prévue à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées à l'article R 1411-1 dudit code, par insertion d'une annonce dans au moins deux journaux ; l'un devant être habilité à recevoir des annonces légales; l'autre devant être une publication spécialisée dans le secteur économique concerné.

Afin de respecter les règles de mise en concurrence concernant les concessions de travaux définies dans la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, une annonce sera également insérée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

FIXE au 27 juin 2006, la date limite de remise des propositions de candidatures, lesquelles devront être accompagnées de documents faisant état :

- des garanties professionnelles et financières des candidats
- de leur aptitude à assurer la bonne réalisation de l'opération d'aménagement

FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes permettant, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, l'élection des huit membres titulaires et des huit membres suppléants de la Commission chargée de l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner son avis sur les offres reçues, à savoir :

- les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat général de la mairie, six jours francs au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal dont ils seront préalablement informés quatorze jours avant ladite séance ;
- il est rappelé que sur le modèle de l'article D. 1411- du code général des collectivités territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

AUTORISE Monsieur le Maire, autorité habilitée à signer le traité de concession , à accomplir l'ensemble des actes préparatoires et formalités prévus dans le cadre de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L 300-4 et suivants du code de l'urbanisme et sur le modèle des articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants et D 1411-3 et suivants du code général des collectivités territoriales

RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL A CONSTRUCTION CONCLU ENTRE LA VILLE ET L'OPDHLM PORTANT SUR UNE PROPRIETE SIS 16 AVENUE PAUL BERT A MEUDON (CADASTREE SECTION AK 521) ET CESSIION DU TERRAIN PAR LA VILLE

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1,

VU sa délibération du 23 février 1977 portant conclusion d'un bail à construire avec l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré des Hauts de Seine (OPDHLM), sur un terrain communal situé 16 avenue Paul Bert (actuellement cadastré AK 521 et adressé 12 à 16 bis avenue Paul Bert/1 à 1bis avenue de Rivoli), d'une superficie cadastrale de 1 870 m², annexée à la présente délibération,

VU le bail à construction conclu le 18 mars 1977, consécutivement à la délibération susvisée, annexé à la présente délibération,

VU l'avis des domaines du 17 novembre 2005, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 23 février 1977, le Conseil Municipal a décidé de donner bail à construire, à l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré des Hauts de Seine (OPDHLM), sur un terrain communal situé 16 avenue Paul Bert (actuellement cadastré AK 521 et adressé 12 à 16 bis avenue Paul Bert/1 à 1bis avenue de Rivoli), d'une superficie cadastrale de 1 870 m².

Ce bail, conclu pour une durée de 65 ans et venant à expiration en février 2042, autorisait l'OPDHLM à construire sur ce terrain, neuf logements individuels de type HLM.

Conformément à ce bail, l'Office est propriétaire des constructions pendant toute la durée de validité dudit bail et la Commune de Meudon demeure propriétaire du terrain.

Souhaitant favoriser l'accession au logement de ses locataires, L'OPDHLM s'est rapproché de la Ville pour connaître sa position.

N'étant pas opposée au principe d'une cession, la commune a souhaité que la situation juridique et foncière soit définitivement réglée.

En effet, l'ensemble des locataires ne souhaitant pas obligatoirement acquérir la propriété du bien qu'ils occupent, l'accession à la propriété globale (construction et terrain d'assiette) ne pourrait être réalisée que par un montage foncier consistant à démanteler la propriété au fur et à mesure des ventes.

En conséquence, afin d'éviter une situation où coexisteraient différentes personnalités juridiques (office départemental, commune, propriétaires privés, locataires) et une situation foncière complexe (terrain communal, immeubles HLM, propriétés privées, parties privatives et communes dans le cadre d'une copropriété), il est apparu plus opportun d'envisager la résiliation du bail et la cession de la propriété du terrain à l'Office Public Départemental des Hauts de Seine.

Cette solution permettrait de donner la maîtrise foncière de l'ensemble à l'OPDHLM qui se chargerait de céder les logements et les terrains afférents aux locataires intéressés et de conserver les logements des locataires ne souhaitant pas accéder à la propriété. Les espaces communs des bâtiments seraient maintenus à la charge de l'Office.

La cession des terrains à l'Office se ferait au prix de 818 320 euros, conformément à l'estimation du service des Domaines en date du 17 novembre 2005. Il est par ailleurs précisé que cet ensemble immobilier fait partie du domaine privé communal et n'a donc pas à être déclassé.

L'OPDHLM a sollicité la Ville sur le versement de la somme en deux fois : la moitié au titre de l'exercice budgétaire 2006 et le solde avant le 30 juin 2007.

Par conséquent, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à :

- résilier de manière anticipée ce bail à construction conclu le 18 mars 1977 ;
- céder la propriété de la parcelle AK 521 aux conditions précitées ;
- signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 33 voix pour

2 voix contre

Et 6 abstentions

AUTORISE Monsieur le Maire :

- d'une part, à résilier de manière anticipée le bail à construction signé le 18 mars 1977 entre la commune et l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré dont le siège est situé 45 rue Paul Vaillant-Couturier 92 532 Levallois-Perret, pour la construction d'immeubles d'habitation de type HLM, 16 avenue Paul Bert (cadastrée section AK 521),

- d'autre part, à céder la propriété du terrain et de l'ensemble des droits y afférents, à l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyers Modéré des Hauts de Seine, au prix évalué par le Service des Domaines à la somme de 818 320 euros.

PRECISE que le versement du prix sera réglé en deux fois : la moitié au titre de l'exercice budgétaire 2006 et le solde avant le 30 juin 2007.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à cette opération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés comme suit : natures 024(Produits des cessions-pour la seule prévision budgétaire)-192(Plus ou moins valeurs sur cessions d'immobilisations) - 2128 (autres agencements et aménagements de terrains) -2138(Autres constructions)-248(Autres immobilisations mises en affectation) - 775 (produits des cessions d'immobilisations)-776(Différences sur réalisations (négatives) transférées en investissement)- 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) et 676 (différences sur réalisations (positives) transférées en investissement).

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DES STRUCTURES SCOLARISANT DES ENFANTS MEUDONNAIS MALADES ET HANDICAPES

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les lois :

- n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé,
- n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
- n° 85-97 du 25 janvier 1985, complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 susvisée, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé,

VU le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé par les établissements d'enseignement privé,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985, relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat,

VU sa délibération n° 62/99 du 30 mars 1999 modifiant la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Il est tout d'abord essentiel de rappeler que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé est principalement régie par la loi du 31 décembre 1959 fixant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé.

Ladite loi a rendu obligatoire, pour les communes, la prise en charge des dépenses de fonctionnement matériel des seules écoles primaires liées à l'État par un contrat d'association. Dans sa rédaction initiale –qui sera ultérieurement rétablie par l'article 18 de la loi du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales, dite loi Chevènement-, l'article 4 de la loi Debré prévoyait que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, donc par les communes.

En clair, ces contributions ne peuvent être supérieures aux aides financières consenties par les communes aux écoles publiques de même niveau.

En reconnaissant ultérieurement le caractère obligatoire, pour une commune, de sa contribution aux dépenses de fonctionnement d'une école sous contrat d'association, le conseil d'État (arrêt du 31 mai 1985, ministère de l'Éducation Nationale contre association d'éducation populaire Notre Dame à Ars-Les-Gray) a opéré une jonction entre la période antérieure à la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et la période postérieure à la loi Chevènement de 1985 qui rétablissait la rédaction initiale de la loi Debré.

S'agissant des écoles sous contrat simple, la loi Debré prévoit en son article 5 que les communes peuvent participer, dans des conditions déterminées par décret, aux dépenses des établissements d'enseignement privé.

Il convient ensuite de comparer les effets du contrat simple et du contrat d'association. Dans le principe, le contrat simple, réservé à des établissements du premier degré, associe deux partenaires : un établissement privé et l'État qui prend directement en charge les traitements des personnels enseignants, employés de droit privé ; le contrat d'association, quant à lui, réunit les mêmes partenaires mais sa conclusion entraîne la prise en charge des personnels enseignants qui relèvent du droit public.

S'agissant des modalités financières de participation de la collectivité territoriale intéressée, il y a lieu de distinguer les deux régimes du contrat d'association et du contrat simple :

1°/ L'article 7 du décret n° 60389 en date du 22 avril 1960, relatif au contrat d'association passé par les établissements d'enseignement privé, prévoit :

- en ce qui concerne les classes élémentaires : la commune, siège de l'établissement, est tenue d'assumer pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat.
- en ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines : les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la commune, siège de l'établissement, a donné son accord à la conclusion du contrat.

2°/ L'article 7 du décret n° 60390 en date du 22 avril 1960, relatif au contrat simple passé par les établissements d'enseignement privé, stipule que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées entre la collectivité et l'établissement intéressé.

A Meudon, les premiers contrats passés entre l'État et les établissements d'enseignement privé ont été conclus en 1960/1961.

Pour déterminer les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de ces établissements, le conseil municipal a, par délibération en date du 19 octobre 1964 :

- approuvé les projets de conventions à intervenir avec les établissements d'enseignement privé ayant souscrit un contrat simple avec l'État ;
- autorisé le maire à signer ces conventions.

La ville de Meudon a ainsi passé une convention avec les établissements suivants : institut Notre-Dame, écoles Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Saint-Joseph, la Source et Saint-Georges.

Par délibération en date du 14 mars 1975, le conseil municipal a décidé de passer une convention avec l'école Saint-Edmond pour la prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement de cet établissement par la commune.

Actuellement quatre établissements, sis à Meudon, sont placés sous le régime du contrat d'association :

- école Notre-Dame de Joie (19 rue Louis Blanc)
- école Saint-Joseph (29 rue Henri Savignac)
- école Saint-Edmond (11 bis rue du Général Gouraud)
- école la Source (11 rue Ernest Renan)

De ce fait, jusqu'au 30 mars 1999, ces établissements ont bénéficié, au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement, d'une contribution forfaitaire communale d'un montant de 198,18 € par élève et par an, appliquée à la totalité de leurs effectifs.

Au regard de la seule population d'élèves meudonnais, cette contribution correspondait à 291,79 € par élève résident.

Cette contribution forfaitaire, dont l'assiette n'avait pas été modifiée pendant des années, ne permettait pas aux écoles de faire face à leurs besoins en matière de dépenses de fonctionnement.

Par conséquent, le conseil municipal, dans sa séance du 30 mars 1999, a :

- approuvé un changement d'assiette et une réévaluation du montant de la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés sur la commune :
 - au prorata du nombre d'élèves meudonnais présents dans les classes sous contrat (et non plus au regard du nombre total d'élèves)
 - au taux de 457,35 € par élève meudonnais.
- décidé de participer, dans le cadre de la réciprocité, aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés en dehors de la commune, au prorata du nombre d'élèves meudonnais présents dans les établissements, conformément au décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et à la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985, et fixé le taux de la participation communale à :
 - 228,67 € par élève et par an en élémentaire
 - 114,34 € par élève et par an en maternelle.

Chaque année, ces participations sont revalorisées par délibération. En 2005, elles ont été portées à :

- 770,00 € par élève et par an pour la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés sur la commune, au

- prorata du nombre d'élèves meudonnais résidant à Meudon et présents dans ces établissements sous contrat ;
- 275,00 € par élève et par an en élémentaire et 138 € par élève et par an en maternelle pour les participations de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés hors du territoire de la commune, au prorata du nombre d'élèves meudonnais résidant à Meudon et présents dans ces établissements sous contrat ;

S'agissant de cette participation, l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, adopté par amendement parlementaire dit amendement « Charasse » et complété par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dispose que « les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ». Les réponses ministérielles précisent que cette mesure législative tend à rendre obligatoire la contribution de la commune de résidence d'un élève, scolarisé dans une école élémentaire privée d'une autre commune, aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, alors qu'auparavant, seule la commune siège de l'école était soumise à cette obligation. Comme expliqué ci-avant, cette disposition qui étend aux écoles élémentaires privées la procédure d'arbitrage par le Préfet en cas de désaccord entre les communes intéressées, se combine avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il ressort en particulier de ce dispositif qu'une commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée sous contrat d'association dans tous les cas où elle serait tenue de le faire si l'élève avait été inscrit dans une école publique d'une autre commune. Cependant, sa mise en œuvre ne saurait conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution par élève supérieure au coût qu'aurait représenté cet élève s'il avait été scolarisé dans une école publique. Afin de répondre à toutes les interrogations, une circulaire d'application a été diffusée aux Préfets le 2 décembre 2005.

Dès la promulgation de la loi et à la lecture de la circulaire, l'association des Maires de France a soulevé les difficultés de mise en application de l'article 89, liées notamment aux divergences d'interprétation entre les Maires et les organismes de gestion des établissements privés. En effet, de nombreux établissements privés adressent aux Maires des communes de résidence des demandes de paiement de participations, sans tenir compte ni du dispositif de concertation institué par l'alinéa premier de l'article L.212-8 du code de l'éducation, ni de la présence ou non sur le territoire de la commune de l'existence d'écoles publiques.

De plus, l'association des Maires de France estime que dans le respect du principe de parité entre enseignement public et enseignement privé, l'article 89 impose aux communes de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées d'autres communes dans les cas où elles auraient eu à participer à la scolarisation de ces élèves dans des écoles publiques de ces autres communes.

Au niveau départemental, l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine a exprimé le rejet de cet article car :

- il est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe fondamental de libre administration des communes.
- il introduit, en contradiction avec sa rédaction même, une disparité de traitement entre écoles publiques et écoles privées sur le point de l'autorisation préalable du Maire de la commune de résidence pour l'inscription d'un enfant dans une école située hors du territoire communal.
- il porte atteinte à la capacité des Maires de gérer les flux d'enfants scolarisés, ruinant les effets de la sectorisation sur la gestion des programmes de constructions scolaires, comme sur la gestion de la carte scolaire.
- il induit des dépenses importantes, sur l'effet générateur desquelles le Maire n'a pas été seulement consulté.

L'ensemble des communes a soutenu le Président de l'association des Maires des Hauts-de-Seine pour demander à Monsieur le Ministre de suspendre ou de reporter l'application de cette circulaire, dans l'attente de l'abrogation par les parlementaires de l'article 89 de la loi d'août 2004 ou sa réécriture dans un esprit plus respectueux des libertés communales et des réalités de leur gestion.

Pour Meudon, il est proposé à l'assemblée délibérative de maintenir le système en vigueur actuellement, c'est-à-dire la réciprocité de la part des villes sièges des établissements d'enseignement privé accueillant des élèves meudonnais résidant à Meudon.

Enfin, en 2005, la participation de la Ville de Meudon a été portée à 570 € par élève et par an pour la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé scolarisant des enfants malades et handicapés, âgés de 2 à 16 ans, résidant à Meudon.

Cette dernière participation est versée à des structures, le plus souvent associatives, gérant des écoles soutenues par l'Education Nationale, en faveur des enfants malades et handicapés. Ces associations qui ont généralement souscrit un contrat avec l'Etat, sollicitent une participation à leurs dépenses de fonctionnement en fonction du nombre d'élèves meudonnais présents dans leur établissement. Bien qu'elles perçoivent une subvention de l'Etat, celle-ci ne couvre pas la totalité des frais supportés par lesdites structures.

Elle s'ajoute à la subvention annuelle (1 500 € en 2006) versée à l'association « Service d'Auxiliaires d'Intégration Scolaire du 92 – SAIS 92 ». En accord avec l'éducation nationale, cette association œuvre dans notre commune afin d'aider à l'intégration scolaire d'enfants porteurs de handicap. Cette aide consiste en la présence aux côtés des enfants de deux auxiliaires d'intégration scolaire qui ont pour fonction de soutenir les enfants afin de leur permettre de surmonter leur handicap et de suivre un cursus en milieu scolaire ordinaire.

SAIS 92 est un collectif d'associations qui a vu le jour en 2000 et qui permet de bénéficier du financement de postes. Dès le début de l'année 2001, l'intégration, dans le département des Hauts-de-Seine, d'une quarantaine d'enfants porteurs de handicap a pu se mettre en place. Ces enfants ont ainsi pu bénéficier d'une scolarité ordinaire qui, à long terme, facilitera leur intégration dans la vie sociale.

Aussi, afin de permettre à l'ensemble de ces établissements de continuer à faire face à leurs besoins en matière de fonctionnement, il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser d'environ 2% les différentes participations communales susmentionnées, comme suit :

- participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés sur la commune, au prorata du nombre d'élèves résidant à Meudon et présents dans ces établissements sous contrat :
 - 786 € par élève et par an ;
- participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés en dehors de la commune, au prorata du nombre d'élèves meudonnais présents dans ces établissements :
 - 281 € par élève et par an en élémentaire
 - 141 € par élève et par an en maternelle.
- participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé, scolarisant des enfants malades et handicapés, âgés de 2 à 16 ans, résidant à Meudon. ;
 - 582 € par élève et par an

Il est également demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec les établissements concernés, les conventions qui concrétiseront les participations de la ville.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 33 voix pour

Et 8 abstentions

DECIDE de revaloriser la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé et des structures scolarisant des enfants meudonnais malades ou handicapés.

Pour ce faire :

FIXE la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés sur la commune à 786 € par élève meudonnais présent dans ces établissements.

FIXE la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé situés en dehors de la commune, au prorata du nombre d'élèves meudonnais présents dans ces établissements, sous condition de réciprocité de la part des villes sièges des établissements d'enseignement privé, comme suit :

- 281 € par élève et par an en élémentaire,
- 141 € par élève et par an en maternelle.

FIXE la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des associations, établissements privés ou publics, soutenus par l'Éducation Nationale et scolarisant les enfants malades et handicapés résidant à Meudon :

- 582 € par élève et par an

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les associations et établissements privés concernés, toutes les conventions qui concrétiseront les participations de la Ville.
DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, à la nature 6558 (autres contributions obligatoires).

ABROGATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DES 4 JUIN 1965, 9 SEPTEMBRE 1971, 29 JUIN 1973, ET 5 SEPTEMBRE 1973 RELATIVES A LA REGIE D'AVANCES DE LA COMMUNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 7°,

Vu sa délibération du 4 juin 1965, portant création d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à divers services communaux,

Vu ses délibérations des 9 septembre 1971, 29 juin et 5 septembre 1973 portant modification de cette régie d'avances,

Vu ses délibérations :

- n°20/2001 en date du 18 mars 2001 relative à la délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales),
- n°6/2002 en date du 24 janvier 2002 modifiant la délibération susvisée, par la suppression de la délégation du conseil municipal au maire définie à l'ancien alinéa 4 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- n°58/2003 en date du 2 juin 2003 modifiant les deux délibérations susvisées, par la suppression de la délégation du conseil municipal au maire définie à l'alinéa 3 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Si les règles de la comptabilité publique reposent sur le principe de séparation entre ordonnateur et comptable, il n'en demeure pas moins que le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, en son article 18, prévoit un aménagement à ce principe en disposant que « des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement ».

La régie d'avances permet le paiement immédiat de dépenses dès la constatation du service fait pour des opérations simples et répétitives. La souplesse d'une telle méthode permet d'accroître la réactivité des services et de diminuer significativement le coût de traitement d'une commande actuellement chiffrée à 80 €. Cependant, le régisseur d'avances ne peut payer que des dépenses qui sont plafonnées et limitativement énumérées dans l'acte constitutif de la régie.

La décision de charger des régisseurs, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement appartient à l'assemblée délibérative de la collectivité territoriale.

C'est ainsi que le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 4 juin 1965, de créer une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à divers services de la ville tels que l'essence, les frais de transport, les péages lors des sorties des écoles dans les lieux de loisirs ou autres, les taxes postales, etc.

Par délibérations des 9 septembre 1971, 29 juin et 5 septembre 1973, le conseil municipal a décidé de modifier cette régie. Le montant de l'encaisse est passé successivement de 1 000 F à 20 000 F. En effet, de 1965 à 1973, la création d'autres services a amplifié les besoins.

Pour recourir au paiement de ces diverses dépenses, de nouveaux moyens de paiement, autres que le règlement en espèces, sont mis à la disposition de la ville. Il s'agit du système Monéo, de la carte d'achat, du paiement par chèque, par Internet et évidemment, par carte bancaire.

Afin que le régisseur d'avances puisse bénéficier de tels outils et fasse évoluer en permanence le type des dépenses et les plafonds correspondants, le conseil municipal devrait prendre à chaque fois une nouvelle délibération. Or, pour éviter une telle procédure de modification de la délibération initiale, le code général des collectivités territoriales permet à Monsieur le Maire de prendre des décisions.

Cette délégation lui permet notamment de créer, par décisions municipales, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Ainsi le conseil municipal a-t-il délégué une partie de ses attributions (dont la création des régies : article L 2122-22-7 du CGCT) à Monsieur le Maire, par délibération en date du 18 mars 2001 modifiée.

En conséquence, afin d'éviter de faire délibérer l'assemblée pour chaque modification de la régie décrite ci-dessus, il est demandé à l'assemblée délibérative d'abroger ses délibérations des 4 juin 1965, 9 septembre 1971, 29 juin 1973 et 5 septembre 1973.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de la municipalité,
Après en avoir délibéré,
Par 41 voix pour
ABROGE ses délibérations susvisées en date des 4 juin 1965, 9 septembre 1971, 29 juin 1973 et 5 septembre 1973.

GARANTIE COMMUNALE A HAUTEUR DE 50 % POUR UN EMPRUNT DE 25 000 € A CONTRACTER PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE ACIER METALLURGIE FER POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2021 du code civil,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Depuis 1994, année de sa création, l'ASAMF propose aux Meudonnais la pratique du football à travers des entraînements réguliers et des compétitions hebdomadaires. S'adressant à un large public, des « puces » dès l'âge de 4 ans jusqu'aux « vétérans », l'association sportive regroupe aujourd'hui 300 adhérents dont 250 Meudonnais.

La Ville de Meudon a contribué au bon développement de l'ASAMF en mettant à sa disposition, à titre gratuit, les gymnases Ernest Renan et du Bel Air, et un terrain synthétique au stade Géo André.

Par ailleurs, la Ville verse annuellement à cette association une subvention de fonctionnement inscrite au budget primitif (5 100 € en 2006).

Un des problèmes récurrents des associations concerne le transport des enfants lors des matchs disputés sur les terrains extérieurs. Aussi, pour faire face à son développement (qui risque de s'amplifier en cette année de Coupe du Monde de football), l'association souhaite financer l'acquisition d'un équipement durable, à savoir un véhicule de 7 places. Ce véhicule permettra à l'association d'assurer le transport des joueurs participant à des rencontres à l'extérieur et de limiter ainsi le recours à des locations de cars. La Ville ne sera donc pas sollicitée pour ce type de demande.

L'ASAMF demande une garantie d'emprunt pour un montant de 25 000 € représentant le prix d'achat du véhicule de tourisme de marque Mazda 5 (7 places).

Pour assurer le remboursement de l'emprunt (4 239 € par an), le fonctionnement (carburant) et l'entretien du véhicule, l'assemblée générale de l'association a décidé de relever les cotisations dont le niveau restait inchangé depuis 2000. Le supplément financier obtenu serait ainsi de 10 000 €.

S'agissant de la garantie d'emprunt octroyée à une personne morale de droit privé, le code général des collectivités territoriales dispose que la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités publiques sur un même emprunt est fixée à 50 % maximum. De plus, l'article 19-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 stipule que les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garantie d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés anonymes. Toutefois, une dérogation est prévue pour les emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs pour les associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €. L'ASAMF dispose de 41 000 € au titre des recettes prévisionnelles 2006 et peut donc bénéficier d'une garantie communale.

La garantie de la commune couvrirait, à hauteur de 50 %, un prêt à souscrire auprès de la Société Générale, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 25 000 €
- Taux d'intérêt fixe : 4,30 %
- Durée totale du prêt : 7 ans
- Périodicité des échéances : mensuelle

Le conseil municipal est donc invité à :

- accorder la garantie communale pour le prêt susmentionné à souscrire par l'ASAMF auprès de la Société Générale,
- autoriser Monsieur le Maire ou, le cas échéant, Monsieur le Maire-adjoint chargé des Finances, à intervenir :
- d'une part, au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Société Générale et l'ASAMF,
- d'autre part, à la convention de garantie communale d'emprunt à intervenir entre la ville de Meudon et l'ASAMF.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'Association Sportive du Personnel Acier Métallurgie Fer (ASAMF), tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour un emprunt de 25 000 €, annexée à la présente délibération, annexée à la présente délibération,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la ville de Meudon et l'ASAMF, annexé à la présente délibération, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

DECIDE :

Article 1 :

La commune de Meudon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 25 000 € que se propose de contracter l'association dénommée « Association Sportive Acier Métallurgie Fer » dont le siège est à Meudon-la-Forêt, 9 rue Paul Demange,

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un véhicule de tourisme pour le transport des adhérents.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt consenti par la Société Générale sont les suivantes :

- Taux d'intérêt fixe : 4,30 %
- Durée totale du prêt : 7 ans
- Périodicité des échéances : mensuelle

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, au titre de ce prêt, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Société Générale, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou, le cas échéant, Monsieur le Maire Adjoint chargé des Finances à :

- intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Société Générale et l'emprunteur,
- signer la convention à intervenir entre la ville de Meudon et l'ASAMF, fixant les modalités d'application de la garantie communale.

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PARC DU TRONCHET ET LA PATINOIRE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 20 mars 2002 intitulée « Convention avec la région Ile-de-France fixant les modalités de l'aide financière régionale en faveur des actions de prévention menées par la Ville de Meudon »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le parc du Tronchet, située en bordure de forêt sur le plateau de Meudon-la-Forêt, est un lieu de détente très prisé des familles, et en premier lieu des forestois. Les aires de jeu pour les enfants vont d'ailleurs être renouvelées au printemps 2006. Afin de confirmer le caractère ludique et la vocation intergénérationnelle de ce parc d'une superficie de 47 000 m², dans lequel il fait bon jouer, flâner et se reposer, il est envisagé d'y installer des brumisateurs géants, véritables oasis pour les tout-petits, les promeneurs et les sportifs. Idéal pour se rafraîchir les jours de chaleur, les jeux d'eau sont également reconnus pour provoquer un effet d'apaisement auprès des jeunes enfants.

Le coût d'acquisition des brumisateurs et les travaux de canalisation est estimé à 50 000 € TTC.

La patinoire constitue l'équipement municipal majeur de Meudon-la-Forêt, dont le maintien a été fortement plébiscité par les habitants. Construite en 1973, les locaux destinés à l'accueil du public s'avèrent particulièrement vétustes. Des travaux de sécurisation et de réhabilitation ont été programmés en 2006 pour un montant de 60 000 € TTC. Il s'agit d'une intervention sur le local compresseur, la réfection du tour de piste, et notamment des barricades qui assurent la sécurité du

public. Des travaux d'électricité, de couverture sont également prévus ainsi que le remplacement des appareils d'éclairage dans les zones vestiaires et d'accueil du public.

Tous ces travaux sont susceptibles de bénéficier, en particulier, d'une subvention du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la Convention Régionale pour la Ville signée le 27 juin 2002.

En conséquence, l'assemblée délibérative est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France des subventions aux taux les plus élevés possibles afin de permettre la réalisation des travaux précités.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre l'installation de brumisateurs au Parc du Tronchet et la réhabilitation de la patinoire municipale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à faire connaître, par panneau, les concours financiers apportés à la réalisation des travaux précités.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par les subventions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures 1322 (subventions d'équipement non transférables - régions).

REVISION DE LA TARIFICATION APPLICABLE AUX ACTIVITES DES SERVICES DEPENDANT DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (MEDIATHEQUE, ATELIERS D'EXPRESSION CULTURELLE, FESTIVAL DE MEUDON, CENTRE D'ART ET DE CULTURE, MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE) - ANNEE 2006-2007

Florence de PAMPELONNE, conseiller municipal, rapporteur de cette délibération, fait part de deux amendements pour cette délibération, ci-après en grisé :

Valeur des spectacles en abonnement :

Abonnements 1-2-3	A = 23 €	B = 15 €	C = 10 €
Abonnement 4	A = 20 €	B = 13 €	C = 9 €
Abonnement 5	A = 15 €	B = 10 €	C = 6 €
A partir du 3 ^e enfant	A = 5 €	B = 5€	C = 5 €

* Pour toute famille s'abonnant avec son enfant de - de 18 ans (1 abonnement famille pour 1 abonnement jeune)

Tarifs du Cinéma

Les arrondis sont simplifiés pour s'adapter aux exigences du Centre National de la Cinématographie.

	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT*	CINE GOUTER	COLLEGE AU CINEMA	SEANCE SCOLAIRE	FILMS DU REPERTOIRE
Place individuelle	6,30 €	5,10 €	3,50 €**	2,30 €**	2,4 €	4 €
Carte 10 entrées	50 €	45 €				

*Le tarif réduit s'applique aux familles nombreuses, moins de 18 ans, étudiants, meudonnais bénéficiaires du RMI.

Ces amendements sont mis aux voix,

Le conseil municipal,

Par 41 voix pour

ADOpte ces amendements.

VOTE DE LA DELIBERATION AINSI AMENDEE :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Il est proposé à l'assemblée de revaloriser de 2% en moyenne, les tarifs applicables aux services dépendant de la Direction des Affaires Culturelles : Médiathèque, Ateliers d'Expression Culturelle, Festival de Meudon, Centre d'art et de culture.

Pour le Centre d'art et de culture, tout en conservant l'esprit général de la tarification précédente, il est procédé à une simplification des différentes grilles tarifaires afin d'offrir au public une meilleure lisibilité.

Enfin, afin de favoriser l'accès de tous aux collections du musée d'Art et d'Histoire, il est proposé à l'assemblée de rendre l'entrée au musée gratuite.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser, en fonction de l'évolution des charges de fonctionnement de la ville, la tarification applicable aux activités des différents équipements culturels de la ville,

VU l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

FIXE la tarification applicable aux activités des services dépendant de la direction des Affaires Culturelles, comme suit :

MEDIATHEQUE

	TARIF 2006-2007
INSCRIPTION INDIVIDUELLE	17,30 €
INSCRIPTION FAMILIALE *	26 €
INSCRIPTION FAMILLE NOMBREUSE	20,60 €
INSCRIPTION NON MEUDONNAIS	34,70 €

*Inscription familiale : foyer fiscal meudonnais. Chaque membre de la famille est détenteur de sa propre carte.

Gratuité pour :

Dans le cadre d'une inscription individuelle :

les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (non mis en recouvrement)

les enfants jusqu'à 14 ans (fonds jeunesse)

les usagers n'empruntant que des documents imprimés

Dans le cadre d'une inscription familiale :

les familles non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (non mis en recouvrement)

les familles n'empruntant que des documents imprimés.

En cas de retard :

La procédure de recouvrement des documents non retournés dans les délais prévus et les amendes afférentes est simplifiée par rapport à la procédure précédemment utilisée, elle se déroule désormais comme suit :

- Envoi d'une lettre de relance avertissant de la suspension du prêt jusqu'au retour de la totalité des documents et, sans restitution dans les 2 mois, transmission du dossier au service Finances de la mairie qui émet des titres de recettes calculés comme ci-dessous, puis les adresse à la trésorerie principale :

32 € par livre (ce chiffre peut être multiplié par 2, 3 ou 4 en fonction du prix public du livre non retourné)

38 € par CD ou cassette audio

45 € par VHS ou DVD

55 € par cédérom

112 € par méthode d'apprentissage des langues.

Cependant, à ce stade, l'utilisateur peut :

Soit restituer les documents

Soit remplacer les documents détériorés ou perdus, à ses frais et par ses soins, à l'identique ou, lorsque le document est épuisé, par un autre ouvrage sur prescription des bibliothécaires.

Carte perdue : l'usager devra régler la somme de 4 € pour obtenir une nouvelle carte qui sera établie dans un délai de 8 jours suivant la déclaration de la perte.

Carte volée : nouvelle carte gratuite sur présentation d'un justificatif de dépôt de plainte.

ATELIERS D'EXPRESSION CULTURELLE DE LA VILLE DE MEUDON

	Tarif 2006-2007
Inscription pour les Meudonnais	7,60 € par atelier 5,40 € par atelier supplémentaire
Inscription pour les non Meudonnais	17,30 € par atelier

Les personnes inscrites aux ateliers ne bénéficiant pas de locaux municipaux sont exonérées de cette participation.

FESTIVAL DE MEUDON ET CENTRE D'ART ET DE CULTURE

La tarification des spectacles du Festival de Meudon est fixée à partir de celle appliquée aux spectacles du Centre d'art et de culture. Le tarif C sera appliqué au Festival de Meudon.

Les tarifs ci-dessous sont indiqués TTC (TVA à 5,50% ou 2,10% selon les règles fiscales en vigueur).

Les tarifs proposés répondent à un souci de simplification et de meilleure lisibilité pour l'usager. Ils ont pour but favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Les spectacles sont classés en quatre catégories en fonction principalement de leur coût et assortis de tarifs déclinés et synthétisés dans le tableau ci-après.

	Tarif plein	Tarif réduit (1)	Tarif parent (2)	Tarif "Carte+" (3)	Tarif jeune (4)	Tarif convention (5)	Tarif « Accès » (6)	Tarif balcon
A	33 €	30 €	28 €	26 €	17 €	25 €	16 €	16 €
B	23 €	20 €	19 €	17 €	11 €	16 €	11€	11€
C	16 €	15 €	13 €	11€	8 €	10 €	8 €	8 €
Exceptionnel*	35 €	31 €						

(1) Tarif réduit : Groupes de plus de 10 personnes, seniors, comités d'entreprises, carte express 92.

(2) Tarif parent : Pour tout parent accompagnant son enfant de - de 18 ans

(3) Tarif «Carte+» :

- personne titulaire d'une "Carte+",
- abonnement (hors spectacles choisis),
- personne non imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (non mis en recouvrement). Sur présentation de l'avis de non imposition sera délivrée une carte donnant droit à ce tarif pour toute la Saison.

(4) Tarif jeune : Ecoliers, collégiens, lycéens, étudiants (moins de 25 ans).

(5) Tarif «convention» : uniquement dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat avec le centre d'art et de culture.

(6) Tarif « Accès » : meudonnais bénéficiaires du RMI sur justificatifs.

* Exceptionnel : Tarif exceptionnel hors abonnement : Pour les spectacles prestigieux et coûteux.

Tarifs spéciaux :

Tarif scolaire : 4 € pour les représentations sur le temps scolaire ou celles désignées dans la saison comme accessibles à ce tarif et pour les centres de Loisirs.

Tarif jeune-famille nombreuse : 6 € à partir du 3ème enfant mineur accompagné par un parent.

Les abonnements

5 types d'abonnement 8 formules au choix.

Une économie de 30 à 60 %.

(1) Découverte	4 spectacles	1A+2B+1C	= 63 €
(2) Coup de cœur	6 spectacles	2A+3B+1C	= 101 €
(3) Passion	1 8 Spectacles	3A+4B+1C	= 139 €
	2 8 spectacles	4A+4B	= 152 €
(4) Parent*	1 5 spectacles	1A+3B+1C	= 68 €
	2 6 spectacles	2A+3B+1C	= 88 €
(5) Jeune **	1 5 spectacles	1A+3B+1C	= 51 €
	2	6 spectacles	= 25 € ***
			= 66 €
			= 30 € ***

Valeur des spectacles en abonnement :

Abonnements 1-2-3	A = 23 €	B = 15 €	C = 10 €
Abonnement 4	A = 20 €	B = 13 €	C = 9 €
Abonnement 5	A = 15 €	B = 10 €	C = 6 €
A partir du 3 ^e enfant	A = 5 €	B = 5€	C = 5 €

* Pour toute famille s'abonnant avec son enfant de – de 18 ans (1 abonnement famille pour 1 abonnement jeune)

** Pour les – de 26 ans sur justificatif.

***Prix de l'abonnement à partir du 3^eme enfant mineur.

La "Carte +" :

Individuelle et nominative elle donne accès au tarif "Carte +" (minimum 4 spectacles)

Carte+	Carte +
Tarif plein	Tarif réduit
15 €	12 €

Tarif réduit : seniors, familles nombreuses (à partir du 3^eme enfant).

Tarifs du Cinéma

Les arrondis sont simplifiés pour s'adapter aux exigences du Centre National de la Cinématographie.

	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT*	CINE GOUTER	COLLEGE AU CINEMA	SEANCE SCOLAIRE	FILMS DU REPERTOIRE
Place individuelle	6,30 €	5,10 €	3,50 €**	2,30 €**	2,4 €	4 €
Carte 10 entrées	50 €	45 €				

*Le tarif réduit s'applique aux familles nombreuses, moins de 18 ans, étudiants, meudonnais bénéficiaires du RMI.

** Les tarifs Ciné-Goûter et Collège au cinéma restent inchangés en raison des conventions passées avec le Conseil Général des Hauts-de-Seine pour ces manifestations.

Tarifs du Bar :

Le tarif des boissons du bar demeure inchangé. Le prix est donné TTC (TVA à 19;6%, coefficient de conversion HT de 0,83612).

Tarif unique : 2 €

MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE

L'entrée au musée d'Art et d'Histoire est gratuite.

Tarifs de la boutique du musée :

GENRE	TARIFS
Photocopies	A4 : 0,25 € A3 : 0,50 € A4 couleur : 1 € Scan (par document) : 0,25 € Disquette informatique : 2 € CD Rom gravé : 3,5 €
Cartes postales	0,50 €
Catalogues d'expositions et livres	7,2€, 9,6€, 12€, 14,4€, 18€, 24€, 30€, 36€, 42€, 54€, 63,6€.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal (budget principal et budget annexe du centre d'art et de culture), natures 7062 (redevances et droits des services à caractère culturel) et 7088 (autres produits d'activités annexes, abonnements et vente d'ouvrages...).

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TRANSPORT DE DONNÉES INFORMATIQUES ET D'ACCÈS À INTERNET

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, son article 19,

VU sa délibération en date du 25 septembre 2003 concernant le marché pour la fourniture de services de transport de données informatiques et d'accès à internet,

VU le marché conclu avec la société Neuf Télécom consécutivement à la délibération susvisée et notifié

le 17 octobre 2003,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 25 septembre 2003, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à la société Neuf Télécom, sise 38, quai du Point du Jour 92659 Boulogne-Billancourt cedex, le marché permettant l'interconnexion des sites municipaux ainsi que l'accès internet des services et des écoles. Ce marché a fait l'objet d'une notification le 17 Octobre 2003. Sa durée étant de 3 ans à compter de ladite notification, il arrivera à son terme le 17 octobre 2006.

Il s'avère qu'en raison des délais normaux de mise en œuvre d'une telle solution technique, sa prise d'effet n'a eu lieu que le 1^{er} février 2004.

Dès lors, afin de prendre en compte la date effective de début d'exécution des prestations et également pour bénéficier des mêmes conditions tarifaires, il est demandé à l'assemblée délibérative d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant portant prolongation du marché jusqu'au 31 Janvier 2007 afin de permettre l'exécution réelle du marché sur une durée de 36 mois.

Cet avenant ne change en rien les montants et les autres clauses du marché.

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant au marché pour la fourniture de services de transport de données informatiques et d'accès à internet portant prolongation de sa durée jusqu'au 31 janvier 2007, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

APPROUVE les termes du projet d'avenant n° 1 du marché pour la fourniture de services de transport de données informatiques et d'accès à internet. portant prolongation du marché jusqu'au 31 janvier 2007.

PRECISE que les montants minimum et maximum du marché ainsi que les autres clauses restent inchangés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, RELATIVE AUX MODALITES DU DISPOSITIF PASS 92

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport N° 06113 CP daté du 9 février 2006 du Président du Conseil Général des Hauts de Seine précisant les modalités de la mise en œuvre du dispositif PASS 92 avec les communes,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Initiée à la rentrée scolaire 2005/2006 par le Conseil Général des Hauts-de-Seine, l'opération PASS 92 a pour objectif d'inciter les collégiens à participer à des activités extra-scolaires, notamment culturelles. Une aide financière de 70 € est ainsi accordée par le Département aux familles pour l'inscription de leurs enfants à ces activités, sous forme de 4 chèques (10, 15, 20 et 25 €).

Réservée aux seuls élèves de 5^{ème} en septembre 2005, l'opération sera étendue aux élèves de 4^{ème} à la rentrée prochaine et progressivement à l'ensemble des collégiens les années suivantes.

Le Conseil Général souhaite également que l'offre d'activités soit élargie. Cette offre est proposée par les communes qui s'engagent à fournir une liste d'organismes remplissant les conditions de la charte d'utilisation du Pass 92 :

- être un organisme à but non lucratif ou du secteur marchand susceptibles d'offrir des activités sportives ou culturelles en rapport avec les programmes des classes de 5^{ème} et de 4^{ème} ou avec les intérêts des collégiens
- respecter le principe de laïcité

- offrir un égal accès aux filles et aux garçons
- disposer d'une expérience suffisante

Dès le mois de mai les futurs collégiens de 5^{ème} et 4^{ème} pourront s'inscrire sur Internet (depuis chez eux ou dans leur collège) pour recevoir à domicile le guide des associations participant au dispositif. Une deuxième session d'inscription est prévue en septembre 2006 pour les nouveaux élèves scolarisés dans les Hauts-de-Seine.

A la rentrée 2006, les collégiens pourront adhérer à une ou plusieurs associations de leur choix répertoriées dans le guide en utilisant leurs chèques Pass 92 . Les associations obtiendront ensuite le remboursement des chèques auprès du Conseil Général des Hauts de Seine.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérative :

- d'approuver les dispositions contenues dans la convention relative aux modalités du dispositif Pass 92 à intervenir avec le Département des Hauts de Seine
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à intervenir avec le Département des Hauts de Seine concernant le dispositif PASS 92, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour

APPROUVE les termes du projet de convention à intervenir avec le Département des Hauts de Seine concernant le dispositif PASS 92.

AUTORISE le Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Département des Hauts de Seine.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 7062 à 70632 (redevances et droits des services à caractère culturel, sportifs et de loisirs).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 27 avril 2006 à 20 h 35 .

Le Maire de Meudon,
Vice-Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine,

Hervé MARSEILLE